



Arrêt

n° 180 737 du 13 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. GILSOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis 2005.

1.2. En 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) . Cette demande a été déclarée irrecevable la même année.

1.3. En 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante s'est vue accorder un séjour temporaire valable jusqu'au 16 avril 2012.

1.4. Le 25 juillet 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 mai 2013.

1.6. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 10 juin 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [J., L.]est arrivée en Belgique en date du 28/03/2005, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport. Suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis du 19.11.2009, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 16/04/2012, dont la validité n'a pas été prorogé (non production des documents requis). Depuis lors, l'intéressée est en séjour illégal.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle a établi en Belgique son centre d'intérêt affectif, social et économique. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E.,22 février 2010,n°39.028).

L'intéressée déclare que le retour au pays d'origine rendrait difficile le renouvellement de son contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 38 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque le respect des traités internationaux relatifs au droit de l'homme notamment de la convention européenne des droits de l'homme, en raison de "ses liens familiaux extrêmement solides et nombreux en Belgique (en séjour légal ou de nationalité belge)". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante invoque également comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle est membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (et à sa charge),dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.A cet égard, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003,n°120.020).

Par ailleurs, Madame affirme "avoir besoin d'une sécurité affective importante que lui offre ses parents" suite aux atrocités qu'elle a subies en Suisse. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Cire valable jusqu'au 16/04/2012».

2. Document déposé

La partie requérante a communiqué au Conseil, par courrier recommandé du 17 octobre 2016, un nouvel élément, à savoir l'acquisition de la nationalité belge par les parents de la requérante.

Cet élément n'a, en toute logique, pas été invoqué par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe général de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle estime se trouver dans une « situation humanitaire urgente » et réitère les éléments présentés dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle affirme se trouver dans l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine car « l'ambassade de Belgique à Skopje n'accorde plus aucun visa aux macédoniens ». Elle déclare avoir été « contrainte d'arrêter de travailler contre son gré » et n'avoir « jamais été à charge de l'Etat ». Elle considère que la partie défenderesse « n'a manifestement pas bien examiné la possible violation de l'article 8 de la Convention [e]uropéenne des [d]roits de l'[h]omme ». Elle allègue encore une violation de l'article 3 de la même Convention et avance que la situation en Macédoine est alarmante.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de sa famille en Belgique, le renouvellement de son contrat de travail, le fait qu'elle ne dispose plus d'attache dans son pays d'origine, qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et qu'elle a « besoin d'une sécurité affective importante », en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que la partie défenderesse n'a pas tenu « pour établi que le requérant (*sic*) se trouve dans une situation humanitaire urgente » de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle.

a) Quant aux arguments de la partie requérante relatifs au fait que l'ambassade belge ne délivre plus aucun visa aux ressortissants macédoniens, à la cessation, contre son gré, de son contrat de travail ainsi qu'à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

b) Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu en rappelant que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et qu'un retour temporaire dans ce dernier pour ce fait ne constitue pas une exigence disproportionnée par rapport au droit invoqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que

l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS